SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

Siège :

Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du :

05 février 2024

Délibération n°2024-005

APPEL A COTISATION OPEN IG 2024

L'an deux mille vingt-quatre le cinq février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents: 20

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (T), Jean-Michel SOLÉ (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Francois COMES (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

<u>Étaient excusés : 1</u>

Grégory MARTY (T);

Etaient représentés: 0

Autres personnes présentes : 3

Gilbert CRITELLI (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Paul SAGUE (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER (délégué suppléant Communauté de communes ACVI).

Nombre de membres en exercice : 25 Nombre de membres votants présents : 20 Nombre de procurations : 0 Nombre de votants : 20

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Par délibération du 16 mai 2022, le comité syndical a approuvé la participation du SM du SCOT Littoral Sud à un projet mutualisé d'observatoire de l'occupation des sols Interdépartemental (OCS ID).

Accusé de réception en préfecture 066-256601782-20240205-DL2024-005-DE Date de télétransmission : 07/02/2024 Date de réception préfecture : 07/02/2024 Cet observatoire local doit permettre de mesurer précisément et caractériser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, mais aussi de répondre aux problématiques rencontrées sur les milieux naturels, agricoles, forestiers et urbains.

Ce projet d'observatoire mutualisé est animé par l'association de type Loi 1901 « Occitanie-Pyrénées en Intelligence Géomatique » (Open IG) qui est une plateforme régionale d'information. Les travaux pour la mise en place de l'observatoire mutualisé ont été lancé plus tardivement que prévu, aussi la somme prévue en investissement sur le budget 2022 a été reportée sur l'exercice 2023.

En terme de fonctionnement ce projet mutualisé ne peut être proposé qu'aux membres d'Open Ig, aussi le SM du SCOT Littoral Sud a décidé d'adhérer à l'association dès le mois de mai 2022, pour un montant de cotisation annuelle de 500€.

Par délibération n°2023-022 du 11 décembre 2023, le comité syndical a approuvé la convention de partenariat visant à permettre la production de l'Observatoire d'Occupation des Sols Interdépartemental (OCS ID), les premiers retours sont attendus pour l'année 2024.

Dès lors, il est proposé au comité syndical de maintenir ce partenariat. Le syndicat mixte venant de recevoir l'appel à cotisation pour l'année 2024, ce dernier reste fixé à 500€.

Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer. Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu, Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE l'adhésion du Syndicat Mixte à l'association Open IG pour l'année 2024.
- **MANDATE** le Président pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME Le Président du Syndicat



Résultat du vote :

Pour: 20 Contre: 0 Abstention: 0

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture » Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- _ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- _ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.